

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 21 juin, 2006

Numéro du dossier: 4561-3-1066

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le Ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 9 janvier, 2006), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque Condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la section d'Évaluation des projets du Ministère de l'Environnement (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les Conditions aient été remplies.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et la Section des services d'archéologie, Direction du Patrimoine, du Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport sera contactée immédiatement au (506) 453-2756.
5. Le promoteur doit compléter un « Rapport sur l'établissement d'une Commission des eaux usées de White Birch » et ensuite immédiatement appliquer au Ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux pour l'établissement de cette Commission. Ce rapport doit être complété à la satisfaction du MENV à l'intérieur d'un an après la date de cette décision.
6. Les acheteurs potentiels de lots sur l'extension de la rue Fairfield doivent être informés du besoin potentiel pour le traitement de l'eau potable dû à la présence d'arsenic, fluorure, manganèse, pH et turbidité au-delà des Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada.
7. Un enregistreur du niveau statique de l'eau sera installé dans le puits TW06-04 afin de surveiller et enregistrer de façon continue les niveaux statiques d'eau souterraine à mesure que le développement progresse. Si l'enregistreur de niveau cesse de fonctionner, les niveaux d'eau devront être mesurés et enregistrés manuellement à tous les mois jusqu'à ce que l'enregistreur de niveau puisse être réparé ou remplacé.

8. Un plan de lotissement et un résumé des résultats de surveillance du niveau d'eau souterraine devront être soumis au Coordinateur de révision des lotissements, Direction de Planification durable, MENV, avant le développement de chaque nouvelle phase du projet.
9. Cette décision est basée sur les conditions courantes d'eau souterraine et du climat. Si des problèmes de quantité et/ou de qualité d'eau se développent dans l'avenir, des enquêtes d'eau souterraine additionnelles pourraient être requises, ainsi qu'une modification possible du plan de développement pour les lots qui restent.